

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 NOVEMBRE 2019 PRINCIPALES DÉCISIONS**

**Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 19 novembre 2019. Il a notamment pris les décisions suivantes.**

### **01. / Dérogation de la langue d'enseignement – Bachelier en Ingénieur de gestion - USL-B**

Le Conseil d'administration a approuvé la demande de dérogation introduite par l'Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B) en vue d'organiser exclusivement en anglais le bachelier : ingénieur de gestion dénommé « *Bachelor of Science in Business Engineering* ».

Il s'agit là de la première demande de dérogation de la langue d'enseignement pour un bachelier depuis la modification de l'article 75 du décret [« Paysage » du 7 novembre 2013](#) qui permet dorénavant d'organiser des bacheliers dans une autre langue que le français.

Les motivations avancées par l'USL-B, qui organisera ce bachelier à Bruxelles avec la KU Leuven, portent sur l'ouverture et l'attractivité internationales de la formation, ainsi que sur l'importance de la langue anglaise dans le domaine de la gestion.

Rappelons que l'article 75 §2 alinéa 5 du [décret « Paysage »](#) précise que des dérogations de la langue d'enseignement, soit le français, peuvent être accordées pour les études de premier et de deuxième cycle lorsqu'elles présentent un caractère international.

Ces dérogations sont accordées par l'ARES. Celle-ci demandera également au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de confirmer cette demande et d'effectuer les démarches en vue d'adapter un AGCF déjà existant et listant les formations autorisées à être organisées dans une autre langue que le français.

### **02. / Examen d'entrée en médecine et dentisterie - Test d'orientation du secteur de la santé – Dates des épreuves de l'édition 2020**

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est accordé sur les propositions de dates auxquelles devraient se dérouler les épreuves du test d'orientation du secteur de la santé – vétérinaires (TOSS) et de l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires si celles-ci sont confirmées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

#### **Examen d'entrée en sciences médicales et dentaires :**

- » 1<sup>re</sup> épreuve :
  - » Date de l'épreuve : le vendredi 3 juillet 2020
  - » Date limite d'inscription : le jeudi 18 juin 2020

- » 2<sup>e</sup> épreuve :
- » Date de l'épreuve : le vendredi 28 août 2020
- » Date limite d'inscription : le mercredi 12 août 2020

#### **Test d'orientation du secteur de la santé – vétérinaires (TOSS) :**

- » Lundi 6 juillet 2020
- » Vendredi 4 septembre 2020

En transmettant ces propositions de dates au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil d'administration de l'ARES attirera également l'attention de celui-ci quant à la situation préoccupante des étudiantes et étudiants qui, bien qu'avancés dans le cursus des études de médecine, n'ont pas de certitude quant à l'octroi par le Gouvernement fédéral d'un numéro INAMI à l'issue de celles-ci.

Rappelons que les modalités d'organisation du TOSS et de l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires sont régies respectivement par le [décret « Paysage »](#) (article 110/1) et par le [décret du 29 mars 2017](#) relatif aux études de sciences médicales et dentaires (article 1).

### **03./ Rapports d'évaluation des programmes de formation relevant de l'article 74 du décret « Paysage » (année 2018 – 2019) - Procédure d'attestation des certificats : éléments requis**

Le Conseil d'administration a approuvé le rapport de synthèse des évaluations des formations continues ayant bénéficié, en 2018-2019, d'une subvention en vertu de l'article 74 du [décret « Paysage »](#). Ce rapport sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au total, huit cent quarante-cinq personnes ont bénéficié de ces formations et une majorité d'entre elles ont exprimé une grande satisfaction. Parmi ces motifs de satisfaction figurent l'expertise des formatrices et formateurs, qui sont issus à la fois des mondes académiques et professionnels, et une pédagogie bien adaptée au public constitué d'adultes.

Les points à encore améliorer sont l'articulation entre les modules de cours, qui est à renforcer, et la planification de séances de travail en début et en fin de formation.

C'est à l'ARES qu'il incombe d'analyser les rapports d'évaluation de ces programmes de formation continue et d'en faire la synthèse, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 qui fixe les règles de financement spécifique des formations continues dispensées par les universités et les hautes écoles.

Par ailleurs, toujours dans la mise en œuvre de l'article 74 du décret « Paysage », le Conseil d'administration a également approuvé la liste des éléments minimum devant figurer dans les dossiers de demande de certificats de formation continue attestés par l'ARES. Ceci permettra d'aider les établissements à présenter leurs dossiers, dont la forme reste à la liberté de ceux-ci.

Il s'agit notamment de l'intitulé de la formation, du nombre de crédits, du ou des domaine(s), du niveau du cadre francophone de certification (CFC), des objectifs et du public cible de la formation.

#### **04./ Formation continue – certificats d’universités et de haute école**

Le Conseil d’administration a attesté de la conformité de deux certificats d’universités et d’un certificat de haute école aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu’un établissement d’enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiantes et étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificat d’université en BIM (ULB)
- » Certificat d’université de praticien.ne en acceptation et engagement (ULB)
- » Certificat de haute école en développement du pouvoir d’agir des personnes et des collectivités DPA-PC (HELHA)

L’article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue *« peuvent permettre la délivrance de certificats et l’octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d’organisation, d’accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques »*.

#### **05./ Formation initiale des enseignants**

Le Conseil d’administration a reporté à une date ultérieure le délai de dépôt, initialement prévu à la fin de l’année 2019, des conventions de codiplômation validant l’octroi des nouvelles habilitations.

Cette décision a été prise eu égard au report d’une année de la réforme de la formation initiale des enseignants figurant dans la Déclaration de politique gouvernementale du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une nouvelle date de dépôt sera communiquée par l’ARES lorsque le Gouvernement aura fait connaître ses intentions quant à la poursuite et à l’implémentation de la réforme de la formation initiale des enseignants.